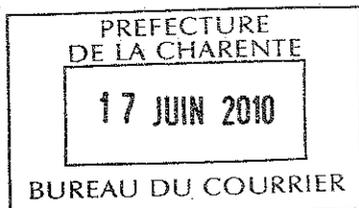


DÉPARTEMENT

DE LA CHARENTE



DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE RUELLE SUR TOUVRE

SÉANCE DU 10 JUIN 2010

Nombre de Conseillers Municipaux	Nombre de Conseillers Municipaux en exercice	Nombre de Conseillers Municipaux présents	Nombre de Conseillers Municipaux votants
29	29	24	28

DATE DE CONVOCATION
4 JUIN 2010

DATE D'AFFICHAGE
17 JUIN 2010

L'an deux mil dix, le dix juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Étaient présents : Mr BRONCY, Maire, Mr BERNARD, Maire-Adjoint, Mme PINEAU, Maire-Adjoint, Mr HARDY, Maire-Adjoint, Mr LABORDERIE, Mme GAILLARD, Mme HERAUD, Mr CHOPINET, Mr BOURDIAL, Mr GAGNER, Mme DESCHAMPS, Mme BALDINI, Mr CHAUME, Mr BOUTON, Mme DUBOIS, Mme MARTIN, Mr PERONNET, Mr HARDIER, Mme FOUCAUD, Mme TAILLEFERIE, Mr SARDIN, Mr DELAGE, Mme VIROLLAUD, Mr BOUSSARIE, Conseillers Municipaux.

Absents excusés : Mme MARC, Maire-Adjoint, Mr TRICOCHÉ, Maire-Adjoint, Mme CROSEMARIE, Maire-Adjoint, Mr CLEMENT, Mme LEROY, Conseillers Municipaux.

Pouvoirs : Mme MARC à Mr BRONCY, Mr TRICOCHÉ à Mr BOURDIAL, Mme CROSEMARIE à Mme GAILLARD, Mme LEROY à Mme PINEAU.

Mme VIROLLAUD a été nommée secrétaire de séance.

Objet de la Délibération.

INSTAURATION DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (TLPE).

Exposé :

« Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'article 171 de la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 a remplacé les trois taxes locales sur la publicité (la taxe locale sur la publicité frappant les affiches, réclames et enseignes lumineuses, la taxe sur les emplacements publicitaires fixes et la taxe sur les véhicules publicitaires) par une taxe unique : la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE)

La TLPE est une imposition facultative qui doit faire l'objet d'une délibération du conseil municipal avant le 1^{er} juillet pour être applicable au 1^{er} janvier suivant.

Assiette de la taxe

La taxe s'applique à tous les supports publicitaires fixes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, à savoir :

- les dispositifs publicitaires : tout support pouvant contenir une publicité au sens de l'article L.581-3 du Code de l'Environnement ;
- les enseignes : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble concernant une activité qui s'y exerce ;
- les pré-enseignes : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce l'activité, y compris les pré-enseignes dérogatoires (*).

Sont exonérés, les dispositifs uniquement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles.

(*) le caractère dérogatoire de ces pré-enseignes tient à la faculté de les installer sans respecter les dispositions - à vocation environnementale - régissant la publicité. Il s'agit par exemple des pré-enseignes :

- signalant des activités particulièrement utiles pour les personnes en déplacement ou liées à des services publics ou d'urgence ;
- signalant des activités en retrait de la voie publique ;
- signaler des activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par entreprises locales

Les modalités d'application

La taxe s'applique par mètre carré et par an à la surface effectivement utilisable (constitué par le rectangle formé par les points extrêmes de l'inscription, de la forme ou de l'image), à l'exclusion de l'encadrement du support.

Pour les supports non numériques, la taxation se fait par face. Lorsque le dispositif peut montrer plusieurs faces, les tarifs sont multipliés par le nombre de faces effectivement contenues dans ce dispositif.

Les tarifs

Ils sont fixés par la loi, mais ils peuvent être minorés ou majorés, dans certains cas précis, sur décision du conseil municipal (cf. ci-après).

Ils sont différents selon que la commune taxait déjà ou non la publicité extérieure.

Pour les communes de moins de 50 000 habitants qui instaurent la TLPE :

*** le tarif applicable aux dispositifs publicitaires et pré-enseignes est le suivant :**

- 15 €/m²/an (lorsque l'affichage se fait au moyen d'un procédé non numérique)
- 45 €/m²/an (lorsque l'affichage se fait au moyen d'un procédé numérique)

*** le tarif applicable aux enseignes est le suivant :**

- les enseignes dont la superficie est inférieure ou égale à 7m² sont exonérées de droit, sauf délibération contraire ;
- 15 €/m²/an (lorsque la superficie de l'enseigne est inférieure ou égale à 12 m²)
- 30 €/m²/an (lorsque la superficie de l'enseigne est supérieure à 12 m² et inférieure à 50 m²)
- 60 €/m²/an (lorsque la superficie excède 50 m²)

Exonérations et réductions

Le conseil municipal peut, par délibération, exonérer totalement ou faire bénéficier d'une réduction de 50 % une ou plusieurs des catégories de support suivantes :

- les enseignes autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies correspondant à une même activité, est inférieure ou égale à 12 m² ;
- les pré-enseignes de plus de 1.5 m² ;
- les pré-enseignes de moins de 1.5 m² ;
- les dispositifs dépendant des concessions municipales d'affichage ;
- les dispositifs apposés sur des éléments de mobilier urbain.

Les enseignes dont la somme des superficies est comprise entre 12 et 50 m² peuvent aussi faire l'objet d'une réduction de 50 %

Recouvrement et fait générateur

Le redevable de la taxe est l'exploitant du support. Si celui-ci est défaillant, la taxe peut être recouvrée auprès du propriétaire du support.

La taxe est due sur les supports existants au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Le redevable doit les déclarer avant le 1^{er} mars de cette même année.

Pour les supports créés ou supprimés après le 1^{er} janvier, le redevable doit les déclarer dans les deux mois suivant la création ou la suppression. La taxation se fait alors au prorata temporis, celle-ci commençant ou cessant le 1^{er} jour du mois qui suit la création ou la suppression.

La collectivité doit se prononcer par délibération sur le mode de recouvrement retenu :

- recouvrement « au fil de l'eau »,
- déclaration et recouvrement en N+1 des déclarations et suppressions de supports intervenues au cours de l'année N

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- d'instaurer la Taxe Locale sur les Publicités Extérieures pour une application à compter du 1^{er} janvier 2011 ;
- d'appliquer les tarifs prévus par le Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir :
 - * pour les dispositifs publicitaires et pré-enseignes
 - 15 €/m²/an (lorsque l'affichage se fait au moyen d'un procédé non numérique)
 - 45 €/m²/an (lorsque l'affichage se fait au moyen d'un procédé numérique)
 - * pour les enseignes
 - les enseignes dont la superficie est inférieure ou égale à 7m² sont exonérées,
 - 15 €/m²/an (lorsque la superficie de l'enseigne est inférieure ou égale à 12 m²)
 - 30 €/m²/an (lorsque la superficie de l'enseigne est supérieure à 12 m² et inférieure à 50 m²)
 - 60 €/m²/an (lorsque la superficie excède 50 m²)
- de ne pas pratiquer l'exonération ou la réfaction de 50 % applicables aux enseignes, pré-enseignes et dispositifs publicitaires, prévue par l'article 2333-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- de retenir le mode de recouvrement de la taxe dite « au fil de l'eau », à savoir un premier recouvrement sur la base des déclarations annuelles et, des déclarations supplémentaires effectuées entre la date de la déclaration annuelle et la 1^{er} septembre et, le recouvrement à chaque déclaration supplémentaire intervenue entre le 1^{er} septembre de l'année N et le 29 février de l'année N+1.

La commission des finances, réunie en date du 3 juin 2010, a émis un avis favorable. »

Délibéré :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2333-6 à L.2333-16 ;

Vu le Code de l'Environnement, Livre V, titre VIII ;

Considérant que la maîtrise de la publicité et des enseignes constitue un élément majeur du cadre de vie communal ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

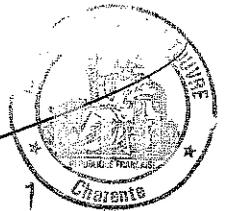
- d'instaurer la Taxe Locale sur les Publicités Extérieures pour une application à compter du 1^{er} janvier 2011 ;
- d'appliquer les tarifs prévus par le Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir :
 - * pour les dispositifs publicitaires et pré-enseignes
 - 15 €/m²/an (lorsque l'affichage se fait au moyen d'un procédé non numérique)
 - 45 €/m²/an (lorsque l'affichage se fait au moyen d'un procédé numérique)
 - * pour les enseignes
 - les enseignes dont la superficie est inférieure ou égale à 7m² sont exonérées,
 - 15 €/m²/an (lorsque la superficie de l'enseigne est inférieure ou égale à 12 m²)
 - 30 €/m²/an (lorsque la superficie de l'enseigne est supérieure à 12 m² et inférieure à 50 m²)
 - 60 €/m²/an (lorsque la superficie excède 50 m²)

- de ne pas pratiquer l'exonération ou la réfaction de 50 % applicables aux enseignes, pré-enseignes et dispositifs publicitaires, prévue par l'article 2333-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- de retenir le mode de recouvrement de la taxe dite « au fil de l'eau », à savoir un premier recouvrement sur la base des déclarations annuelles et, des déclarations supplémentaires effectuées entre la date de la déclaration annuelle et la 1^{er} septembre et, le recouvrement à chaque déclaration supplémentaire intervenue entre le 1^{er} septembre de l'année N et le 29 février de l'année N+1.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.
 Pour extrait certifié conforme,
 Mairie de RUELLE SUR TOUVRE, le 16 juin 2010.

Le Maire,

Michel BRONCY



Acte rendu exécutoire

Après dépôt en Préfecture

Le 17/06/2010

Et publication ou notification

Du 17/06/2010

Le Maire ou de son délégué, la DCS.



Nani-José Vincent

